

Conférence générale

GC(64)/16
17 septembre 2020

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(64)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République de Guinée

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 18 août 2020, la lettre ci-après de S. E. M. Mamadi Toure, Ministre des affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger de la République de Guinée, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du Gouvernement de la République de Guinée, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République de Guinée est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 14 septembre 2020, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B. du Statut et a conclu que la République de Guinée était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République de Guinée à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demandes d'admission à l'Agence

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République de Guinée à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République de Guinée à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République de Guinée à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République de Guinée devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2020 ou en 2021, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ Document GC(64)/16, par. 3.

² Document INFCIRC/8/Rev.4.

³ Document INFCIRC/8/Rev.4.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.